



Institut
de formation
de travailleurs
sociaux

**PROTOCOLE D'ALLEGEMENT
POUR LA FORMATION
ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL**

FEVRIER

2006

Les possibilités d'allègements sont définies par :

- Ø L 'arrêté du 23 juillet 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social articles 7 et 8 et annexe IV
- Ø La circulaire DGAS/4 N°2005-249 du 27 mai 2005

Analyse globale des textes régissant les allègements.

Les allègements proposés par l'arrêté ne concernent que des allègements théoriques (articles 7 et 8 de l'arrêté du 23 juillet) et plus précisément des allègements d'unité de formation. La circulaire, par contre, évoque que « L'établissement de formation élabore un protocole d'allègements, portant sur l'enseignement théorique et la formation pratique... ». Prenant en compte les éléments de la circulaire, le présent protocole devra fixer les conditions dans lesquelles des allègements pratiques peuvent être octroyés et articulés avec les allègements théoriques et quelles en sont les conditions.

Principes pédagogiques de l'IFTS en regard des allègements.

Les allègements relèvent de la demande des étudiants qui sont informés de ces dispositions par des moyens qui seront décrits au chapitre E.

Le dispositif de formation de l'IFTS prévoit une organisation en thématique et champs d'étude. De ce fait, les allègements octroyés seront exprimés en terme de module de formation.

La thématique 4 intitulée « Construction de l'identité professionnelle » ne peut faire l'objet d'un allègement total, dans la mesure où celle-ci assure l'articulation entre la formation dispensée au centre de formation et celle réalisée dans le cadre des stages.

Ces textes rendent possible deux grandes catégories d'allègements :

- Ø ceux prévus pour les titulaires d'un diplôme en travail social de niveau III
- Ø et ceux pour les titulaires de tout autre titre ou diplôme de niveau III et plus enregistré au Répertoire National de la Certification Professionnelle¹ ou homologué.

A/ Dispositions pour la mise en œuvre des allègements pour les personnes titulaires d'un diplôme en travail social de niveau III.

A1/ Les allègements de formation liés à la validation des Domaine de Compétence² 3 et 4

Ces allègements de formation correspondent à des domaines de compétence dont la certification est acquise. Pour autant, et en fonction du référentiel de compétence des différents métiers nous pouvons noter des différences dans les compétences visées. Aussi, en regard de l'adoption des référentiels des autres titres du travail social de niveau III,

¹ Ultérieurement dénommé RNCP dans le document

² Ultérieurement dénommé DC dans le document

nous établirons un tableau d'allègement spécifique par diplôme du travail social déjà acquis.

Ces allègements de formation seront accordés de droit aux étudiant les sollicitant comme un ensemble indivisible, car ils conditionnent aussi le parcours de formation pratique.

Ils seront donc octroyés sur justificatif du diplôme acquis.

Les tableaux sur les allègements accordés en fonction des diplômes possédés par les candidats bénéficiant de la validation automatique des DC3 et 4 seront produits en annexe de ce document dès que leur conception sera possible (écriture finale du projet de formation Assistant de Service Social de l'Institut de Formation de Travailleurs Sociaux, parution des référentiels des diplômes concernés). Ces tableaux seront soumis au fur et à mesure de leur constitution à la DRASS pour approbation.

Ces allègements ne pourront excéder les deux tiers des unités de formation théoriques soit 1160 h.

A2/ Allègement de formation pratique

Les personnes titulaires d'un diplôme de niveau III en travail social pourront bénéficier d'un allègement de stage d'une durée maximale de 6 mois. Pour les six mois de stage à effectuer, ils devront être réalisés en lien avec un assistant de service social. Cet allègement sera accordé en fonction de l'expérience professionnelle (prise en compte de l'activité dans les 5 années précédant l'entrée en formation) ou des stages déjà réalisés (prise en compte des stages si la fin de la formation antérieure est inférieure à 5 ans) de l'étudiant. Ces stages ou expériences professionnelles devront avoir un lien avec les compétences à mettre en œuvre dans les différents DC.

B/ Dispositions pour la mise en œuvre des allègements théoriques pour les personnes titulaires d'un diplôme de niveau III et plus enregistré au RNCP ou homologué.

B1/ Allègement de formation théorique

Les allègements décrits au présent paragraphe ne dispensent pas, les étudiants les sollicitant, d'être soumis aux épreuves de certification prévues pour les différents domaines de compétence.

Les personnes concernées peuvent bénéficier d'allègements selon la procédure suivante : Lors des premières semaines de formation, l'étudiant remplit une fiche³ (la partie étudiant) de demande où il précise les allègements de cours, fournit les justificatifs (contenu des cursus suivis) et la transmet au responsable de filière qui la complète. Un avis est demandé au formateur ou intervenant assurant le cours concerné.

Les demandes d'allègements seront étudiées en fonction des critères suivants :

- Ø proximité des cours suivis et ceux dispensés à l'IFTS
- Ø ancienneté des études suivies, entretien et actualisation des connaissances
- Ø maintien de la cohérence entre les demandes d'allègements et les autres enseignements TD ou auto formation liés au module.

³ Voir fiche en annexe

Les allègements ne peuvent conduire à réduire la formation en deçà de la durée minimum prévue par les textes soit 2/3 du temps des UF contributives soit : 580h

B2/ Allègement de formation pratique

Les personnes titulaires d'un diplôme de niveau III pourront bénéficier d'un allègement de stage d'une durée maximale de 2 mois. L'expérience professionnelle (ou bénévole) doit être en lien avec des compétences (au moins une par DC) à mettre en œuvre dans au moins deux DC. Pour être recevable cette expérience doit être d'une durée minimale de deux années effectuées dans les 5 années précédant l'entrée en formation.

C/ Modalités de mise en œuvre

L'étudiant lors de la pré-rentrée dépose sa demande d'allègement. Il doit fournir une copie de son diplôme et les pièces justificatives demandées, selon qu'il s'agit d'allègements théoriques ou pratiques.

Une commission composée du responsable de filière et de la Directrice de l'institut ou de son représentant statue sur la demande un mois au plus tard après le début de la formation. Dans le cas où l'étudiant conteste la décision prise par la commission, la situation est évoquée lors du premier conseil pédagogique de la filière afin de rendre un avis, la décision finale appartenant à la direction de l'institut de formation.

D/ Information des candidats

Une première information est disponible sur notre site internet. Par la suite, les étudiants sont informés lors de la rentrée des possibilités d'allègements. Au cours des deux premières semaines de formation, un livret d'accueil des étudiants leur est remis. Ce document intègre le protocole fixant les conditions d'allègement pour la filière.